

Artistes professionnels

Arts du cirque

2010 - 2011

Programme de bourses

Bourses de la relève

Bourses de développement

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

ARTS DU CIRQUE
Programme de bourses aux artistes professionnels
2010-2011

Table des matières

Renseignements généraux	
Objectifs généraux du programme	1
Glossaire	1
Catégories de bourses	1
Conditions générales d'admissibilité	1
Restrictions	2
Présentation de la demande	2
Lieux d'inscription	2
Contenu du dossier	2
Cheminement du dossier	3
Évaluation de la demande	3
Éthique	3
Modalités d'attribution	3
Bourses de la relève	5
Projet de recherche, création et d'exploration	5
Perfectionnement	5
Déplacement	5
Bourses de développement	7
Recherche et création	8
Perfectionnement	9
Studios et ateliers-résidences	10
Déplacement	10

Nouveauté

Tous les détails concernant les **bourses de déplacement** de la catégorie **Bourses de développement** se trouvent dans une brochure spécifique qui est disponible au Conseil et sur son site Web.

Pour obtenir des renseignements sur les principales modifications apportées au *Programme de bourses aux artistes et aux écrivains professionnels* en 2010-2011, veuillez consulter le site Web du Conseil :
www.calq.gouv.qc.ca/artistes/modifications.htm

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.
Le Conseil considère le cachet de la poste comme étant la date de réception de la demande.

Les demandes incomplètes ou celles reçues après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

Note importante

Veuillez consulter le *Guide de présentation d'une demande de bourse 2010-2011* avant d'envoyer votre dossier d'inscription. Vous y trouverez tous les détails relatifs aux pièces et documents d'appui à joindre à votre demande.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Objectifs généraux du programme

- Favoriser la recherche, la création et le perfectionnement en permettant aux artistes de disposer des ressources nécessaires à la création d'œuvres et à la réalisation de différentes activités liées à leur démarche artistique et ce, tout au long de leur carrière.
- Accorder aux artistes la possibilité de contribuer au développement de leur champ disciplinaire par l'exploration des ressources et des technologies de pointe.
- Faciliter les activités de création pouvant conduire à la production et à la diffusion.

Ce programme soutient les artistes professionnels et, dans certains cas, les collectifs d'artistes professionnels des arts du cirque.

Par arts du cirque, on entend une forme d'expression où la maîtrise d'une ou de plusieurs techniques de cirque est primordiale et dont la pratique, le discours et les œuvres visent en premier lieu le renouvellement de cette discipline artistique. Les techniques de cirque admissibles à ce programme sont celles qui sont généralement reconnues par les écoles professionnelles en arts du cirque.

Glossaire

Artiste professionnel

Aux fins de ce programme, le terme « artiste » désigne également les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs. L'artiste se définit comme suit :

- se déclare artiste professionnel ;
- crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec ;
- a une reconnaissance de ses pairs ;
- diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux et / ou un contexte reconnus par les pairs.

Collectif

Un collectif désigne un groupe d'artistes, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre du groupe doit être un artiste professionnel tel que défini ci-dessus et répondre aux conditions d'admissibilité du programme. Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur et le groupe ne doit pas avoir reçu un soutien financier pour le même projet dans le cadre d'autres programmes du Conseil.

Les collectifs permanents doivent toujours être représentés par le même coordonnateur, à moins de circonstances exceptionnelles.

Un groupe légalement constitué en compagnie ou en société de personnes, que leur constitution ait été faite à but lucratif ou non lucratif, n'est pas admissible à ce programme.

Catégories de bourses

Bourses de la relève

Les bourses de la relève sont destinées aux artistes ainsi qu'aux collectifs d'artistes qui comptent un maximum de cinq années de pratique artistique, à la date d'inscription.

Bourses de développement

Les bourses de développement sont destinées aux artistes qui comptent plus de deux années de pratique artistique au Québec ou à l'étranger.

Bourses de carrière

Les bourses de carrière sont destinées aux artistes qui comptent au moins 20 années de carrière dans le domaine des arts et des lettres et dont l'œuvre ou les réalisations ont été marquantes.

La prochaine date d'inscription pour cette catégorie de bourses est le 15 octobre 2010.

Un document spécifique relatif aux bourses de carrière, incluant le formulaire d'inscription, sera disponible au Conseil et sur son site Web un mois avant la date d'inscription.

Conditions générales d'admissibilité

Tout artiste qui présente une demande doit être citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ; dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec et y avoir résidé au cours des 12 derniers mois.

L'artiste qui réside à l'extérieur du Québec depuis deux ans et plus n'est pas admissible au programme, à moins qu'il ne conserve son statut de résident du Québec. Dans ce cas, il relève de la responsabilité de l'artiste de démontrer son éligibilité en confirmant sa participation au régime d'assurance maladie du Québec (Régie de l'assurance maladie du Québec).

L'artiste doit avoir participé à au moins une production indépendante de sa formation ou postérieure à celle-ci, dans un contexte reconnu par les pairs.

Si un candidat présente un projet dans une discipline autre que celle dans laquelle il fait habituellement carrière, il doit répondre aux conditions d'admissibilité de la nouvelle discipline dans laquelle il demande une bourse.

Restrictions générales

Un artiste ne peut cumuler plus de 50 000 \$ en bourses sur une période de quatre ans, que ces bourses aient été obtenues individuellement ou comme membre d'un collectif. Ce montant exclut les bourses de déplacement, les bourses pour les studios et ateliers-résidences, les bourses de carrière ainsi que les bourses obtenues dans le cadre d'une entente régionale.

L'artiste qui a déjà reçu un soutien financier en vertu d'un programme de bourses du Conseil est tenu de produire son Rapport d'utilisation de bourse lorsque son projet est terminé avant de présenter une nouvelle demande. Ce rapport doit avoir été approuvé par le Conseil.

Les projets réalisés dans le cadre d'un programme scolaire ne sont pas admissibles.

Un artiste ne peut, au cours d'une même période d'inscription, déposer deux demandes dans un même volet, que ce soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, peu importe la discipline ou le programme.

Le Conseil ne peut soutenir plus d'une fois le même projet. En outre, il ne peut attribuer une bourse pour les mêmes dépenses reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Les projets déjà réalisés à la date d'inscription ne sont pas admissibles.

Présentation de la demande

L'artiste qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Un *Guide pour la présentation d'une demande de bourse* est disponible sur demande au Conseil ainsi que sur son site Web.

Seule la copie originale du formulaire dûment signée par l'artiste ou par chaque membre du collectif est considérée comme valide. L'envoi du dossier par télécopieur ou par courrier électronique n'est pas autorisé.

Les formulaires d'inscription sont disponibles sur demande au Conseil. Ils peuvent également être téléchargés à partir de la page du programme auquel ils sont rattachés sur le site Web du Conseil.

Lieux d'inscription

Le lieu où doit être acheminée la demande est précisé à la fin du formulaire d'inscription et varie selon les disciplines.

Contenu du dossier

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés, reliés ou imprimés recto verso, ceci afin d'en faciliter la photocopie.

Les lettres de recommandation ne sont pas transmises au jury.

Le dossier doit inclure les éléments suivants :

- la description du projet ;
- le *curriculum vitae* de l'artiste ou des artistes dans le cas d'un collectif (maximum de trois pages par artiste) ;
- le *curriculum vitae* (maximum de trois pages par personne) des principaux collaborateurs au projet ;
- le plan de travail détaillé du projet incluant l'échéancier de réalisation ;
- le budget détaillé du projet ;
- dans le cas d'une bourse de déplacement, une preuve d'inscription ou d'invitation pour la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type ;
- des renseignements sur la structure d'accueil ainsi que sur son implication financière ou celle d'autres partenaires dans le projet ;
- dans le cas d'une bourse de perfectionnement, la lettre d'acceptation d'un professeur ou d'un maître ;
- s'il y a lieu, un dossier de presse d'au maximum cinq pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Les pages excédentaires seront élaguées ;
- quatre exemplaires d'une œuvre récente présentée sur disque compact ou DVD. Les pièces doivent être identifiées au nom du demandeur. Des notes de visionnement facilitent le travail du jury.

Voir le *Guide de présentation d'une demande de bourse* pour obtenir des précisions techniques concernant les pièces et documents d'appui.

Les demandes incomplètes ou celles reçues après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des documents fournis ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. Il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des documents ou du matériel d'appui à une demande de bourse.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Un artiste qui change d'adresse après le dépôt de sa demande doit en informer le Conseil le plus tôt possible afin que la correspondance puisse lui être expédiée à sa nouvelle adresse.

Cheminement du dossier

Le Conseil émet un accusé de réception par courriel aux demandeurs qui ont une adresse électronique dans un délai de quatre semaines après la date d'inscription. Dans les cas où les demandes sont déposées aux bureaux du Conseil, un accusé de réception daté sera remis.

Validation du dossier

Un chargé de programmes vérifie si le candidat et le projet répondent aux critères d'admissibilité.

Évaluation du jury

Avant la tenue des jurys, des copies de chaque demande et, selon le cas, des pièces d'appui, sont remises à tous les membres pour étude. Les jurys se réunissent et évaluent l'ensemble des dossiers.

Décision

Environ trois mois après la date limite d'inscription, le Conseil informe le candidat, par écrit, de la réponse à sa demande.

Si la demande est acceptée, le candidat reçoit avec la lettre d'annonce un document décrivant l'ensemble des modalités et conditions relatives à l'utilisation de la bourse.

Évaluation de la demande

Les demandes de bourses sont évaluées par des jurys dont les membres doivent faire partie de la banque de personnes-ressources qui est approuvée par le conseil d'administration du Conseil.

L'évaluation des demandes de bourses de déplacement de la catégorie Développement est décrite dans le document spécifique à ce volet.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets du programme. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles.

Les décisions des jurys sont entérinées par la direction du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les décisions sont finales et sans appel.

Trois mois après l'annonce des résultats, le Conseil rend disponible le nom des membres d'un jury.

Éthique

Les membres du conseil d'administration, les membres du personnel du Conseil ainsi que les membres du jury sont soumis chacun à un code d'éthique et de déontologie. Tous doivent agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstenir de prendre part à toute discussion relative à une demande de bourse qui risque d'être entachée par une situation de conflit d'intérêts. De plus, ils ne peuvent utiliser à leurs propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui leur sont communiquées.

Modalités d'attribution

Le Conseil détermine les montants octroyés en fonction des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles. Les montants maximums prévus au programme ne peuvent être augmentés, même s'il s'agit d'un projet collectif.

Les bourses sont remises en un seul versement, sauf pour les bourses de 12 000 \$ et plus qui peuvent faire l'objet de deux versements sur deux années financières. L'artiste doit indiquer son choix dans la case prévue à cet effet sur le formulaire de demande de bourse. Si aucun choix n'est indiqué, la bourse sera remise en un seul versement.

Le premier versement ou le versement global de la bourse se fera dans le mois suivant l'annonce et le deuxième versement, s'il y a lieu, en janvier de l'année civile suivante.

Dans le cas d'un collectif d'artistes, la bourse est divisée également entre tous les membres du groupe, à moins qu'une proposition signée par tous les membres du collectif, établissant différemment la part de chacun, ait été soumise au moment de la demande.

Conformément aux lois fiscales en vigueur, l'artiste est tenu de déclarer le montant de la bourse qui lui est accordée. Le Conseil émet pour chaque boursier ou chaque membre d'un collectif un relevé pour fins d'impôt et transmet la liste des boursiers au ministère du Revenu.

Le Conseil ne peut attribuer une bourse pour les mêmes dépenses reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Le fait d'encaisser le chèque de la bourse constitue pour l'artiste et le collectif un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées au versement de la bourse.

L'artiste ou le collectif qui ne peut réaliser en totalité ou en partie, l'activité prévue ou qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec le Conseil pour convenir d'un arrangement, à défaut de quoi le Conseil peut exiger le remboursement du montant de la bourse.

Le boursier ou le coordonnateur dans le cas d'un collectif s'engage à fournir un rapport détaillé de l'utilisation de sa bourse ou des résultats de sa recherche, ainsi qu'un bilan des dépenses engagées, à même le formulaire *Rapport d'utilisation de bourse* fourni par le Conseil. Ce rapport doit être remis dans un délai maximum de trois mois après la réalisation du projet et doit être approuvé par le Conseil.

Les résultats d'une recherche, de même que les droits que l'artiste peut ou pourrait détenir sur toute œuvre, devis, dessin, document, plan, rapport, donnée, invention, méthode ou procédé réalisé dans le cadre du programme demeurent la propriété de l'artiste. Le Conseil peut toutefois reproduire certains de ces documents pour fins de gestion interne.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du Conseil ou une mention de sa contribution doit apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

L'artiste ou le collectif subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions peut compromettre l'admissibilité de l'artiste lors d'une inscription ultérieure.

BOURSES DE LA RELÈVE

Note

Veillez prendre connaissance des renseignements généraux qui s'appliquent à l'ensemble du programme.

Candidats visés

Cette catégorie s'adresse aux artistes de la relève, ainsi qu'aux collectifs d'artistes qui comptent un maximum de cinq années de pratique artistique, à la date d'inscription. Chaque artiste et chaque membre d'un collectif doit compter un maximum de cinq années de pratique artistique à la date d'inscription.

Le nombre d'années de pratique artistique est déterminé en considérant l'ensemble du parcours d'un candidat et inclut le nombre d'années de pratique dans une autre discipline.

Cette catégorie de bourses comprend les volets suivants :

- Projet de recherche, de création et d'exploration
- Perfectionnement
- Déplacement

Dans le cadre de cette catégorie, le Conseil offre la possibilité de déposer des demandes individuelles à volet unique ou à volets multiples. Une demande à volets multiples peut combiner plusieurs volets se rapportant au même projet.

Objectifs spécifiques

- Faciliter le démarrage de la carrière en soutenant les premières expériences professionnelles ;
- favoriser l'intégration des jeunes artistes de la relève aux milieux professionnels des arts et des lettres ;
- soutenir des projets artistiques qui contribuent à la professionnalisation des artistes de la relève ;
- contribuer à l'enrichissement de la démarche des artistes de la relève.

Restrictions particulières

Un candidat qui a déjà reçu une bourse du Conseil, (excluant les bourses de déplacement et celles du *Programme de bourses pour les artistes et les écrivains de la relève*), soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, ne peut déposer une demande dans cette catégorie.

Le candidat qui a déjà reçu une aide financière en vertu du *Programme de bourses pour les artistes et les écrivains de la relève* ou dans la présente catégorie ne peut présenter une nouvelle demande dans cette catégorie avant d'avoir produit son *Rapport d'utilisation de bourse*. Ce rapport doit avoir été approuvé par le Conseil.

BOURSES DE LA RELÈVE

Un candidat qui a reçu deux bourses, que ce soit dans le cadre du *Programme de bourses pour les artistes et les écrivains de la relève* ou dans la catégorie Relève n'est plus admissible à cette catégorie.

Un candidat ne peut déposer plus d'une demande au cours d'une même période d'inscription, peu importe le programme, la catégorie de bourses ou la discipline.

Un collectif ne peut déposer une demande que dans le volet Projet de recherche, de création et d'exploration.

Volet – Projet de recherche, de création et d'exploration

Types de projets admissibles

- Projet permettant de réaliser un premier banc d'essai ;
- projet permettant la création d'un numéro ;
- projet d'écriture dramatique ou scénique, ou d'adaptation d'une oeuvre pour la scène ;
- projet mettant en relation des créateurs de pratiques artistiques différentes ;
- séjour de création en résidence.

Volet – Perfectionnement

Types de projets admissibles

- Projet réalisé sous la supervision d'un mentor, soit auprès d'un artiste professionnel dont la compétence répond à la nature du projet ;
- séjour en résidence, au Québec ou hors Québec ;
- stage de perfectionnement effectué dans le cadre d'ateliers spécialisés offerts par des organismes reconnus.

Volet – Déplacement

Types de projets admissibles

- Participation à des ateliers ou à des événements spécialisés au Québec ou hors Québec ;
- déplacement permettant de répondre à une invitation provenant du Québec ou de l'extérieur pour présenter et faire rayonner son travail artistique ;
- déplacement pour passer une audition ;
- déplacement pour effectuer une résidence de recherche et création.

BOURSES DE LA RELÈVE

Types de projets inadmissibles (pour tous les volets)

- Projet déjà soutenu dans le cadre d'un programme d'aide financière du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de la Société de développement des entreprises culturelles ou du Conseil des arts et des lettres du Québec ;
- projet réalisé dans le cadre d'un programme universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet est dissocié de son programme de formation ;
- projet de formation de base ;
- projet visant le démarrage d'une entreprise, d'un organisme ou d'un atelier de production conçus à des fins strictement lucratives ;
- projet d'édition ou de réédition ;
- projet à caractère didactique, scientifique ou éducatif ;
- projet de promotion tels la planification et la réalisation de programmes publicitaires ou promotionnels, la réalisation d'un dépliant, d'un carton d'invitation ou d'un site Web ;
- projet de production ou de diffusion d'une œuvre.

Critères d'évaluation

Qualité artistique du projet

- Qualité du travail artistique ;
- valeur artistique du projet et intérêt par rapport au parcours et à la démarche du demandeur.

Pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme

- Contribution du projet à la professionnalisation du demandeur ;
- impact sur l'intégration du demandeur aux milieux professionnels de l'art.

Qualité du dossier

- Clarté du projet et de l'argumentaire ;
- réalisme des prévisions budgétaires ;
- réalisme du calendrier de travail ;
- pertinence de la documentation et du matériel d'appui fournis.

Note

Dans le cas des bourses de perfectionnement et de déplacement, les membres du jury tiendront compte de l'encadrement professionnel et de la qualité de la structure d'accueil.

BOURSES DE LA RELÈVE

Montant des bourses

Le montant maximal de l'aide financière allouée à un candidat ou à un collectif de la relève au cours d'une inscription ne peut excéder 15 000 \$.

Montant maximal admissible par volet

Recherche, création et exploration	15 000 \$
Perfectionnement	9 000 \$
Déplacement Les montants maximums accordés sont établis selon la destination	
– Québec, Ontario et Maritimes (sauf Terre-Neuve et Îles-de-la-Madeleine)	750 \$
– Nord du Québec (sauf le Nunavik), – Îles-de-la-Madeleine, autres provinces du Canada (incluant Terre-Neuve) et Nouvelle-Angleterre (Connecticut, Maine, Massachusetts, Rhode Island, New Hampshire, Vermont)	1 000 \$
– Nunavik, États-Unis (sauf la Nouvelle-Angleterre), Europe et Mexique	2 000 \$
– Afrique, Amérique centrale, Amérique du Sud, Asie, Océanie	2 500 \$

Ces montants maximums tiennent compte des frais de transport terrestre, maritime et aérien, des frais liés au déplacement tels que les frais de vaccination, de visa et d'assurance ainsi que des frais de séjour (hôtel et repas) maximums suivants : 125 \$ par jour pour le Canada et 200 \$ par jour à l'extérieur du Canada.

Toutefois, le Conseil tient compte du coût de déplacement assumé par un artiste vivant en région éloignée et qui doit franchir plus de 400 km pour se rendre à un aéroport international au Québec. L'artiste qui répond à ce critère bénéficiera d'un montant maximum additionnel de 750 \$, alloué pour un déplacement au Québec, en sus du maximum qui est prévu pour sa destination finale à l'extérieur du Québec.

Les déplacements doivent se faire à partir du lieu de résidence d'un artiste au Québec.

Frais admissibles (sauf pour le volet Déplacement)

- Frais de subsistance jusqu'à un maximum de 1 700 \$ par mois, attribuables à l'artiste individuel ou à chaque membre d'un collectif.
- Frais liés à la réalisation du projet:
 - cachets des collaborateurs (excluant le demandeur) ;
 - frais de location d'un atelier ;
 - frais d'achat de matériaux et de location d'équipement ;
 - frais liés à la réalisation du projet, tels les frais d'inscription, de stage ou de matériel ;

BOURSES DE LA RELÈVE

- certains frais de déplacement ;
- frais de séjour directement liés au projet (hôtel et repas, maximum de 125 \$ par jour au Canada, 200 \$ par jour à l'extérieur) jusqu'à concurrence de 15 jours attribuables au candidat individuel ou à chaque membre d'un collectif. Ces frais sont applicables à chaque membre d'un collectif pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de la bourse octroyée.

Les frais admissibles seront considérés à partir de la date du dépôt d'un projet.

L'achat d'équipement spécialisé est admissible uniquement pour celui qui est nécessaire à la réalisation du projet et qui ne peut être loué ou dont le coût d'achat serait inférieur au coût de location. Des pièces justificatives devront être fournies.

Frais inadmissibles (tous les volets)

- Frais liés à la production, à la diffusion, à la promotion ou à l'administration ;
- frais liés à des campagnes de souscription, de financement et de développement de marché ;
- frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.) ;
- achat d'équipement spécialisé, sauf celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable ;
- frais d'immobilisation, de rénovation et de construction ;
- frais de formation de base ;
- frais liés à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit ;
- cachets en sus des frais de subsistance.

Date limite d'inscription

Le 10 septembre 2010

Le Conseil ne tiendra qu'une seule inscription annuelle.

Les demandes incomplètes ou celles reçues après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

L'artiste doit remplir le formulaire spécifique aux bourses de la relève et s'assurer d'inclure les pièces identifiées à la section *Contenu du dossier* des renseignements généraux avant d'acheminer sa demande.

BOURSES DE DÉVELOPPEMENT

Note

Veillez prendre connaissance des renseignements généraux qui s'appliquent à l'ensemble du programme.

Candidats visés

Cette catégorie s'adresse aux artistes qui comptent plus de deux années de pratique artistique au Québec ou à l'étranger.

Cette catégorie de bourses comprend les volets suivants :

- Recherche et création
- Perfectionnement
- Studios et ateliers-résidences
- Déplacement

Tous les détails concernant les **bourses de déplacement de cette catégorie** se trouvent dans une brochure spécifique qui est disponible au Conseil et sur son site Web.

Restrictions particulières

Un artiste qui a déjà reçu un soutien financier est tenu de produire son *Rapport d'utilisation de bourse* avant de présenter une nouvelle demande dans le même volet. Ce rapport doit avoir été approuvé par le Conseil.

Un artiste ne peut, au cours d'une même période d'inscription, déposer deux demandes dans un même volet, que ce soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, peu importe la discipline ou le programme.

Pour le volet *Recherche et création*, un artiste ne peut recevoir plus d'une bourse par exercice financier (1^{er} avril au 31 mars).

Par ailleurs, un artiste ne peut recevoir plus de deux bourses par exercice financier, excluant les bourses de déplacement, les studios et ateliers-résidences, les bourses de carrière ainsi que les bourses obtenues dans le cadre d'une entente régionale.

BOURSES DE DÉVELOPPEMENT

Volet – Recherche et création

Ce volet vise à soutenir financièrement la recherche et la création d'œuvres en permettant aux artistes de réaliser des projets qui favoriseront l'évolution de leur démarche artistique.

Conditions d'admissibilité

Sont admissibles à ce volet, les artistes et les collectifs d'artistes des arts du cirque, y compris les metteurs en scène, concepteurs et scénographes, dont le projet d'écriture, de recherche ou de création s'inscrit dans une démarche artistique personnelle en dehors des exigences habituelles de production.

Chaque membre d'un collectif doit compter plus de deux années de pratique artistique.

Montant de la bourse

Montant maximum : 25 000 \$

Types de projets admissibles

- Projet de création, incluant la recherche préliminaire, l'écriture scénique et les expérimentations techniques ;
- exploration d'un nouveau vocabulaire artistique, de nouveaux matériaux ou de nouvelles techniques de cirque ;
- atelier d'exploration et de validation de texte ou de scénario ;
- recherche exploratoire en mise en scène, en interprétation, en scénographie, en conception de costumes et d'éclairages.

Types de projets inadmissibles

- Atelier public d'expérimentation ou de démonstration ;
- projet de promotion tels la planification et la réalisation de matériel publicitaire ou promotionnel ;
- projet de production ou de diffusion d'une œuvre ;
- projet visant le démarrage d'une entreprise ;
- projet réalisé dans le cadre d'un programme scolaire ;
- projet portant sur la réalisation de recherches et la rédaction d'articles, de critiques et de documents didactiques ou pédagogiques ;
- essais sur les arts du cirque. Ces projets sont toutefois admissibles aux bourses en littérature.

Critères d'évaluation

- Qualité du travail artistique ;
- qualité du projet et son intérêt par rapport à la démarche artistique et à l'évolution de l'œuvre ;
- intérêt du projet par rapport à la discipline ;
- apport ou rayonnement de l'artiste dans sa communauté ;
- clarté de la demande, faisabilité du projet et réalisme des prévisions budgétaires.

BOURSES DE DÉVELOPPEMENT

Frais admissibles

- Frais de subsistance jusqu'à un maximum de 1 700 \$ par mois, attribuables à l'artiste individuel ou à chaque membre d'un collectif ;
- frais de recherche et d'expérimentation ;
- cachets des collaborateurs (excluant le demandeur) ;
- frais de réalisation tels que la location d'un atelier, l'achat de matériaux et la location d'équipement ;
- certains frais de déplacement ;
- frais de séjour (hôtel et repas) maximum de 125 \$ par jour au Canada et de 200 \$ par jour à l'extérieur du Canada jusqu'à concurrence de 15 jours attribuables à l'artiste individuel ou à chaque membre d'un collectif. Ces frais sont applicables à chaque membre d'un collectif pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de la bourse octroyée ;

L'achat d'équipement spécialisé est admissible uniquement pour celui qui est nécessaire à la réalisation du projet et qui ne peut être loué ou dont le coût d'achat serait inférieur au coût de location. Des pièces justificatives devront être fournies.

Frais inadmissibles

- Frais liés à la production, à la promotion, à la diffusion ou à l'administration ;
- cachets en sus des frais de subsistance.

Date d'inscription

Le 1^{er} avril 2010

Les demandes incomplètes ou celles reçues après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

L'artiste doit s'assurer d'inclure les pièces identifiées à la section *Contenu du dossier* des renseignements généraux avant d'acheminer sa demande.

BOURSES DE DÉVELOPPEMENT

Volet – Perfectionnement

Le Conseil offre aux artistes des bourses de perfectionnement qui leur permettent, notamment par des stages ou la participation à des ateliers, séminaires et colloques, d'enrichir leurs connaissances, de stimuler leur démarche artistique et d'acquérir une plus grande maîtrise de leur art.

Conditions d'admissibilité

Sont admissibles à ce volet les artistes et les collectifs. Chaque membre d'un collectif doit compter plus de deux années de pratique artistique.

L'artiste ou chaque membre du collectif doit démontrer comment son projet est pertinent dans sa démarche artistique.

Montant de la bourse

Montant maximum : 9 000 \$

Types de projets admissibles

- Stage auprès d'un maître réputé au Québec ou à l'étranger ;
- participation à des ateliers spécialisés dans le cadre de séminaires, symposiums, festivals, biennales ou colloques. ;

Types de projets inadmissibles

- Projet visant la formation ou l'obtention d'un diplôme dans une institution collégiale ou universitaire ou dans une école spécialisée ;
- projet de formation admissible aux programmes du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FORSC) et à ceux du ministère de l'Éducation ;
- participation à titre de personne-ressource à des colloques, séminaires ou toute autre manifestation. Ces projets peuvent être admissibles à des bourses de déplacement.

Critères d'évaluation

- Qualité du travail artistique ;
- clarté de la demande de perfectionnement et intérêt du projet par rapport à la démarche artistique et à l'évolution de l'œuvre ;
- qualité du programme de perfectionnement (structure d'accueil, maître) ;
- faisabilité du projet et réalisme des prévisions budgétaires.

BOURSES DE DÉVELOPPEMENT

Frais admissibles

- Frais de subsistance jusqu'à un maximum de 1 700 \$ par mois ;
- frais liés à la réalisation du projet tels que les frais d'inscription, de stage et de matériel ;
- certains frais de déplacement ;
- frais de séjour (hôtel et repas) maximum de 125 \$ par jour au Canada et de 200 \$ par jour à l'extérieur du Canada jusqu'à concurrence de 15 jours attribuables à l'artiste individuel ou à chaque membre d'un collectif. Ces frais sont applicables à chaque membre d'un collectif pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de la bourse octroyée.

Frais inadmissibles

- Achat d'équipement spécialisé ;
- cachets en sus des frais de subsistance.

Date d'inscription

Le 1^{er} avril 2010

Les demandes incomplètes ou celles reçues après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

L'artiste doit s'assurer d'inclure les pièces identifiées à la section *Contenu du dossier* des renseignements généraux avant d'acheminer sa demande.

BOURSES DE DÉVELOPPEMENT

Volet – Studios et ateliers-résidences

Le Conseil met à la disposition des artistes et des écrivains des studios et des ateliers-résidences au Québec et à l'étranger. Par cette intervention, le Conseil vise à leur offrir l'occasion de profiter du dynamisme et des ressources de milieux artistiques importants, veut favoriser l'enrichissement des points de vue artistiques et assurer la réciprocité dans les échanges culturels internationaux.

Le Conseil offre plusieurs lieux d'accueil répartis dans une quinzaine de pays. En général, seuls les artistes et écrivains professionnels comptant au moins deux années de pratique artistique peuvent s'inscrire au programme d'ateliers-résidences du Conseil. Chacun des lieux d'accueil comporte toutefois des critères spécifiques d'admissibilité et des modalités particulières d'inscription.

Tous les détails concernant chaque studio et atelier-résidence ainsi que les dates d'inscription se trouvent dans une brochure spécifique (incluant le formulaire d'inscription) qui est disponible au Conseil et sur son site Web.

Les collectifs d'artistes ne sont pas admissibles à ces bourses.

BOURSES DE DÉVELOPPEMENT

Volet – Déplacement

Le *Programme de bourses aux artistes professionnels* du Conseil des arts et des lettres du Québec comporte un volet consacré aux bourses de déplacement. Celles-ci visent à permettre aux artistes et aux collectifs d'artistes d'accepter des invitations pour participer à des activités reliées à la pratique de leur art ou au rayonnement de leur carrière.

Des montants maximums sont établis selon la destination. Le candidat peut faire plus d'une demande de bourses de déplacement au cours d'un même exercice financier (1^{er} avril au 31 mars).

L'inscription est en tout temps.

Tous les détails concernant les bourses de déplacement de la catégorie Bourses de développement se trouvent dans une brochure spécifique (incluant le formulaire d'inscription) qui est disponible au Conseil et sur son site Web.

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec.
Le contenu de cette brochure de même que les formulaires d'inscription figurent intégralement sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.